

# Rapport sur l'assistance de l'avocat au cours des perquisitions pénales

**Commission Libertés et droits de l'Homme  
Groupe de travail « Secret professionnel »**

Assemblée générale du 14 juin 2024



# Rapport sur l'assistance de l'avocat en perquisition pénale

---

Commission Libertés et droits de l'Homme  
Groupe de travail « Secret professionnel »

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>I. LA LEGITIMITE DU DROIT A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT AU COURS DES PERQUISITIONS PENALES .....</b>	<b>5</b>
1. Une assistance justifiée par le caractère contraignant des perquisitions pénales .....	5
2. Une assistance justifiée par comparaison avec d'autres procédures .....	7
3. Le cas particulier de l'assistance de l'avocat perquisitionné par l'avocat de la défense .....	10
a. La présence de l'avocat de la défense à l'audience de contestation du juge des libertés et de la détention .....	10
b. Le rôle du bâtonnier protecteur des droits de la défense en contestation de perquisition .....	12
<b>II. LES MODALITES DE L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EN PERQUISITION PENALE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1 : RESOLUTION SUR L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EN PERQUISITION PENALE.....</b>	<b>16</b>

# INTRODUCTION

---

Louis LAMBERT, professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, écrivait dans son traité de police judiciaire : « *La perquisition est, du point de vue juridique, l'acte le plus délicat que nous ayons à accomplir au cours de nos enquêtes. Elle est d'autre part, du point de vue policier, l'acte le plus efficace pour la manifestation de la vérité. Aussi y avons-nous à tout moment recours* »<sup>1</sup>.

Du latin *perquisitio* qui désigne une « *recherche attentive* »<sup>2</sup>, la perquisition, de jour comme de nuit, est définie comme « *la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur* »<sup>3</sup>.

Elle constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée. Certains auteurs relèvent que « *le droit au respect de la vie privée et à la protection du domicile proclamé par l'article 8 CESDH est sans doute le droit fondamental le plus altéré par les investigations conduites dans le cadre de la procédure pénale* »<sup>4</sup>. Nous pouvons y ajouter que la perquisition est sans doute la mesure la plus attentatoire à ces droits.

La protection du domicile et sa sacralisation sont anciennes. L'article 76 de la Constitution de la République française du 22 Frimaire an VIII (13 décembre 1799) disposait : « *la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable [...]* ».

La perquisition domiciliaire doit donc être considérée comme un acte particulièrement grave qui touche au cœur de l'intimité des occupants des lieux.

Dans ce contexte, il est difficilement compréhensible que les personnes perquisitionnées ne puissent pas bénéficier de l'assistance d'un avocat. Au plan des travaux parlementaires, nombreux sont celles et ceux qui se sont d'ailleurs prononcés en faveur de l'assistance de l'avocat en perquisition judiciaire.

Dans un premier temps, à l'occasion des travaux sur la loi *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, les premiers balbutiements du droit à l'assistance de l'avocat en perquisition venaient de la Commission des lois du Sénat qui adoptait l'amendement n° COM-204 présenté par François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE aux termes duquel un nouvel alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale prévoyait que « *La personne chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut être assistée de son avocat* »<sup>5</sup>. La chambre haute s'en faisait l'écho en première lecture en rejetant un amendement contraire de Madame la garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET, selon laquelle « *le contradictoire n'a pas lieu en perquisition* »<sup>6</sup>.

La Commission des lois de l'Assemblée nationale s'alignait sur le Gouvernement<sup>7</sup> puisque, en séance publique, Monsieur le député rapporteur Didier PARIS se demandant « *ce qu'apporterait la présence d'un avocat, puisque celui-ci ne peut s'opposer ni à la perquisition ni aux saisies qui en découlent* »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> LAMBERT Louis, *Traité théorique et pratique de police judiciaire, à l'usage des Commissaires de police ainsi que des Procureurs de la République, des Juges d'instruction et des autres Officiers de police judiciaire*, 3<sup>ème</sup> édition, Lyon, Editions Joannès DESVIGNE, 1951, p. 488.

<sup>2</sup> GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français*, Hachette, 1934, p. 1157.

<sup>3</sup> Crim. 29 mars 1994, n° 93-84.995 P.

<sup>4</sup> DESPORTES Frédéric et LAZERGUES-COUSQUER Laurence, *Traité de procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> éd., Economica, 2015, p. 431, n° 581.

<sup>5</sup> Sénat, XV<sup>ème</sup> législature, session ordinaire 2018-2019, Rapport n° 11 fait par Messieurs les sénateurs François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et de l'administration générale, tome I, 3 oct. 2018, p. 412.

<sup>6</sup> JORF, Sénat, XV<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2018-2019, Compte rendu intégral, séance du mercredi 10 oct. 2018, p. 13608.

<sup>7</sup> Sénat, XV<sup>ème</sup> législature, session ordinaire 2018-2019, Rapport n° 1396 et 1397 fait par Madame et Monsieur les députés Laetitia AVIA et Didier PARIS au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tome II, 9 nov. 2018, pp. 318-321.

<sup>8</sup> JORF, Assemblée nationale, XV<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2018-2019, Compte rendu intégral, séances du vendredi 23 nov. 2018, p. 12609.

Après la réunion d'une commission mixte paritaire en désaccord et une nouvelle lecture par chacune des Chambres, le droit à l'assistance de l'avocat en perquisition était abandonné en lecture définitive par l'Assemblée nationale.

Trois ans plus tard, lors des discussions parlementaires sur le projet de loi *confiance dans l'institution judiciaire*, l'histoire se répétait à l'envers. Le 19 mai 2021, l'Assemblée nationale adoptait, en première lecture publique, un amendement prometteur, présenté par Madame et Monsieur les députés Naïma MOUTCHOU et Raphaël GAUVAIN et 263 autres députés, introduisant un nouvel article 57-2 au Code de procédure pénale<sup>9</sup> :

*« Même s'il n'est pas procédé à l'audition de la personne, l'officier de police judiciaire ou le magistrat qui procède à une perquisition ne peut s'opposer à la présence de l'avocat désigné par la personne chez qui il est perquisitionné, si ce dernier se présente sur les lieux des opérations, y compris lorsque celle-ci a déjà débuté.*

*S'il existe contre la personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et qu'il est prévu qu'elle soit entendue au cours de ces opérations, elle est préalablement informée de son droit d'être assistée par un avocat au cours de cette audition conformément au 4° de l'article 61-1 ou conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3.*

*L'avocat présent au cours de la perquisition peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ; l'avocat peut également adresser ces observations au procureur de la République. Si l'avocat demande qu'il soit procédé à la saisie d'objets ou documents qu'il juge utile à la défense de son client, l'officier de police judiciaire ou le magistrat ne peut refuser de procéder à la saisie demandée que s'il apparaît que celle-ci n'est manifestement pas utile à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, il en est fait mention dans le procès-verbal prévu par l'article 57.*

*Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article, les opérations de perquisition peuvent débuter sans attendre la présence de l'avocat. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, si la personne a été placée en garde à vue, son audition ne peut débuter avant le délai prévu par l'article 63-4-2.*

*Hors le cas prévu par le deuxième alinéa du présent article, il peut être refusé l'accès de l'avocat sur les lieux de la perquisition pour des motifs liés à la sécurité de celui-ci, de la personne chez qui il est perquisitionné ou des personnes participant aux opérations. Il en est alors fait état dans le procès-verbal prévu par l'article 57. ».*

Mais c'est cette fois le Sénat qui supprimait cette disposition en Commission des lois, puis rejettait les amendements débattus en séance publique<sup>10</sup>. La Commission mixte paritaire s'accordait alors pour renoncer à ce droit, « *conformément aux souhaits du Sénat, mais aussi des forces de l'ordre* »<sup>11</sup>.

Enfin, dans le cadre de sa première lecture du projet de loi *d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027*, l'Assemblée nationale, tant en Commission des lois qu'en séance publique, opérait un étonnant revirement de position et rejettait les nombreux amendements tendant à l'introduction du droit à l'avocat en perquisition<sup>12</sup>.

Le Barreau de Paris, sous l'impulsion de notre confrère Julien BROCHOT, avait porté un amendement insérant un alinéa à l'article 56 du Code de procédure pénale :

<sup>9</sup> Amendement n° 814 déposé le 14 mai 2021 ; JORF, Assemblée nationale, XVème législature, session ordinaire de 2020-2021, 278ème séance, Compte rendu intégral, 2ème séance du mercredi 19 mai 2021, pp.5326- 5328.

<sup>10</sup> JORF, Sénat, XVème législature, session extraordinaire de 2020-2021, Compte rendu intégral, séance du mardi 28 septembre 2021, pp. 8531-8533.

<sup>11</sup> Rapport fait au nom des commissions mixtes paritaires par Monsieur le député Stéphane MAZARS et Madame et Monsieur les sénateurs, Agnès CANAYER et Philippe BONNECARRÈRE, 21 octobre 2021, p. 4.

<sup>12</sup> JORF, Assemblée nationale, XVIème législature, session extraordinaire de 2022-2023, Compte rendu intégral, 2ème séance du mercredi 7 juillet 2023, pp. 6998-7000.

« Sauf dans le cas où elle a été placée en garde-à-vue, la personne chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut librement prévenir son conseil et être assistée de celui-ci. Les opérations de perquisition peuvent débuter sans attendre la présence de l'avocat. ».

Le garde des Sceaux, à l'occasion des discussions sur ce dernier projet de loi, indiquait que « *la présence de l'avocat lors de la perquisition est une question infiniment complexe, qui pourrait être discutée à l'occasion de la refonte du code de procédure pénale* »<sup>13</sup>, étant souligné qu'il s'était exprimé en faveur de l'amendement déposé par Madame et Monsieur les députés Naïma MOUTCHOU et Raphaël GAUVAIN et s'était félicité de son adoption :

« (L'amendement n° 814 est adopté.)

Mme Yaël Braun-Pivet, présidente de la commission des lois. Très bien !  
M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Bravo ! »<sup>14</sup>.

Ainsi, nombreuses sont les tergiversations, des politiques comme des parlementaires, sur ce droit fondamental qu'est le droit à l'assistance, au cours d'une perquisition prévue par le Code de procédure pénale, de la personne perquisitionnée par l'avocat de la défense.

Il est aujourd'hui temps que le législateur consacre ce droit légitime à l'assistance de l'avocat au cours des perquisitions pénales (**I**). Il nous appartient d'en préciser les modalités d'intervention (**II**).

## I. LA LEGITIMITE DU DROIT A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT AU COURS DES PERQUISITIONS PENALES

---

L'assistance de l'avocat en perquisition est amplement justifiée par son caractère contraignant et attentatoire aux libertés individuelles et en particulier à la vie privée de cette mesure intrusive (**1**). Cette évolution est d'autant plus légitime que l'assistance de l'avocat en matière de perquisition ou de visite domiciliaire est déjà reconnue dans d'autres matières (**2**). Le cas particulier de la présence de l'avocat de la défense lors de l'audience de contestation d'une perquisition chez l'avocat conforte la légitimité de la présence de l'avocat en perquisition (**3**).

### 1. Une assistance justifiée par le caractère contraignant des perquisitions pénales

---

Les contraintes liées à la perquisition justifient la présence et l'assistance de l'avocat aux côtés de la personne qui les subit. En effet, le degré élevé de coercition à l'égard de la personne dont le domicile est perquisitionné la place dans une position de vulnérabilité, seule, face à de nombreux enquêteurs autour du représentant du ministère public qui investissement le pas de la porte à l'orée du jour, armés, parfois cagoulés et accompagnés de chiens, tandis que les enfants effrayés restent en éveil dans la pièce d'à côté.

Dans le cadre d'une perquisition avec assentiment au cours d'une enquête préliminaire, sans autorisation du juge des libertés et de la détention (article 76 du Code de procédure pénale), le caractère libre du consentement est ainsi souvent factice. En effet, la contrainte morale et la surprise induites par la présence

<sup>13</sup> Assemblée nationale, XVI<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2022-2023, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Compte rendu n° 64, séance du mercredi 21 juin 2023 à 9 heures, pp. 17 et 18.

<sup>14</sup> JORF, Assemblée nationale, XV<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2020-2021, 278<sup>ème</sup> séance, Compte rendu intégral, 2<sup>ème</sup> séance du mercredi 19 mai 2021, p. 5328.

des forces de l'ordre au domicile interrogent la réalité du consentement. La formule de recueil du consentement manuscrit à la perquisition avec assentiment est à cet égard consternante tant elle incarne un consentement extorqué : « *Sachant que je puis m'y opposer, je consens expressément à ce que vous opérez perquisition de mon domicile et procédez aux saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours* »

Le droit à l'assistance d'un avocat permettrait à la personne qui en bénéficie de recevoir les conseils utiles lui permettant d'éviter de s'auto-incriminer et de se défendre des soupçons et accusations portés contre elle, au besoin en faisant usage de son droit de se taire. L'avocat garantit donc que la personne suspectée ne fasse pas l'objet d'une contrainte des enquêteurs la poussant à s'auto-incriminer dès l'instant de l'intrusion.

Dans le cadre d'une perquisition sans l'assentiment de la personne perquisitionnée, la présence de l'avocat se justifie d'autant plus que le Conseil constitutionnel a dernièrement jugé que « *les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié* »<sup>15</sup>. Un raisonnement similaire doit être appliqué à la perquisition sans avocat.

Par ailleurs, bien qu'il soit de jurisprudence ancienne que la présence de l'avocat au cours d'une perquisition n'est pas requise (Crim. 30 mai 1933, *Bull. crim. n° 125* ; Crim. 5 juill. 1962, *Bull. crim. n° 242*), les juges, lorsqu'ils y sont invités, doivent « *s'expliquer [...] sur la teneur des propos consignés dans le procès-verbal de perquisition susceptibles de constituer une audition, prévue par l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, nécessitant la présence d'un avocat* » (Crim. 10 mars 2015, n° 14-86.950) afin, s'ils constatent que celle-ci « *[a été] privée de liberté [et] entendue sur les faits qui lui sont reprochés* », de juger nécessaire qu'elle fut assistée d'un avocat (Crim. 3 avril 2013, n° 12-88.428 P<sup>16</sup>).

La chambre criminelle a ainsi consacré le droit à l'assistance d'un avocat au cours de toute audition et interrogatoire informel pendant l'intrusion. Rappelons en effet que le droit à l'assistance d'un avocat est prévu par le Code de procédure pénale, au stade de l'enquête comme de l'instruction, en particulier à l'occasion de trois mesures majeures : l'audition libre et la confrontation du suspect<sup>17</sup> (article 61-1 du CPP), les auditions et confrontations de la personne gardée à vue (article 63-4-2 du CPP) et les interrogatoires et confrontations de la personne mise en examen (article 114 du CPP).

Enfin, doit-on citer un arrêt rendu le 11 juillet 2017 dans lequel la Chambre criminelle de la Cour de cassation a expressément consacré la présence de l'avocat de la partie civile et de la défense en perquisition dans les locaux du justiciable, en pleine procédure d'instruction, à l'initiative d'un magistrat instructeur qui avait convoqué l'avocat de la partie civile et qui ne s'était pas opposé à la présence de l'avocat du mis en cause perquisitionné<sup>18</sup> :

« *Attendu que, pour écarter le moyen tiré du défaut de convocation de l'avocat de la société Logirep à la perquisition du 18 mai 2009, à laquelle avait été en revanche convoqué l'avocat des parties civiles, et dire n'y avoir lieu à annulation de cette perquisition, l'arrêt énonce notamment que, s'il est regrettable que le juge d'instruction ait convoqué les parties civiles et leur conseil à ladite perquisition, cette atteinte à l'équilibre des droits des parties n'a pas causé de grief à la société Logirep, puisque ni les parties civiles, ni leur conseil, n'ont pris part d'aucune manière à l'acte ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il résulte du procès-verbal de transport que l'avocat des parties civiles n'a eu aucun rôle actif dans la perquisition et qu'il a quitté les lieux une heure après le début des opérations, juste avant que l'avocat de la société Logirep n'arrive sur les lieux et qu'en présence de ce dernier et de lui seul, le juge d'instruction ne procède à la saisie de données informatiques et de documents, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts de la*

<sup>15</sup> Cons. Const., QPC n° 2022-1034, 10 fév. 2023

<sup>16</sup> De même lorsqu'une personne gardée à vue est interpellée par les enquêteurs sur la nécessité de donner le code de déverrouillage de son téléphone pour permettre l'exploitation des données y figurant, assimilable à une perquisition (Crim. 12 janv. 2021, n° 20-84.045 P), ou que des objets sont présentés à la personne dont le domicile est perquisitionné pour qu'elle les reconnaisse (Crim. 6 févr. 2018, n° 17-84.380 P ; Crim. 22 oct. 2013, n° 13-81.945 P).

<sup>17</sup> A condition que l'infraction pour laquelle elle est entendu constitue un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

<sup>18</sup> Crim. 11 juill. 2017, n° 16-82.426 P.

*personne mise en examen, la chambre de l'instruction n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles visées au moyen, lequel n'est pas fondé ; ».*

## **2. Une assistance justifiée par comparaison avec d'autres procédures**

L'intervention de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a permis de faire évoluer le droit positif, doit être saluée<sup>19</sup> en qu'elle est à l'origine des textes prévoyant l'assistance effective par l'avocat de la défense en matière de perquisitions des autorités administratives, qu'elles soient diligentées dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou de police administrative :

- En matière fiscale, les dispositions des articles L. 16 B et L. 38 du Livre des procédures fiscales prévoient respectivement « *la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix* » et « *la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions [...], de faire appel à un conseil de son choix* ».
- En matière de lutte contre le terrorisme, les dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-2 du Code de la sécurité intérieure prévoient « *la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix* ». L'article L. 253-3 du même code prévoit, en matière de contrôle des systèmes de vidéoprotection, que « *la visite s'effectue [...] en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix* ».
- En matière financière, les dispositions de l'article L. 621-12 du Code monétaire et financier prévoient « *la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix* ».
- En matière douanière, les dispositions de l'article 64 du Code des douanes prévoient « *la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions [...], de faire appel à un conseil de son choix* ».
- En matière de concurrence, les dispositions de l'article L. 450-4 du Code de commerce prévoient « *la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix* ».
- En matière routière, les dispositions de l'article L. 329-24 du Code de la route prévoient que « *la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix* ».
- En matière de transport, les dispositions de l'article L. 1711-8 du Code des transports prévoient que « *la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix* ».
- En matière de régulation postale et de télécommunications, les dispositions des articles L. 5-9-1 et L. 32-5, L. 43 du Code des postes et des communications électroniques prévoient que « *[la visite] est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister de l'avocat de son choix* ».
- En matière de lutte contre les dangers sanitaires, les dispositions de l'article L. 206-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoient que « *la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix* ».
- En matière environnementale, les dispositions de l'article L. 171-2 du Code de l'environnement prévoient que « *La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix* ».

---

<sup>19</sup> CEDH, 21 févr. 2008, req. n° 18497/03, RAVON ET A. c/ France.

*Adopté par l'assemblée générale du 14 juin 2024*

- En matière d'énergie, les dispositions des articles L. 135-8 et L. 142-26 du Code de l'énergie prévoient que « [la visite] est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister de l'avocat de son choix ».
- En matière de consommation, les dispositions de l'article L. 512-58 du Code de la consommation prévoient que « l'occupant des lieux ou son représentant a la faculté de faire appel au conseil de son choix ».
- En matière de santé publique, les dispositions de l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique prévoient que « la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ».
- En matière de lutte contre le dopage, les dispositions de l'article L. 232-18-7 du Code du sport prévoient « la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix ».
- En matière de construction, les dispositions de l'article L. 181-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoient que « la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ».
- En matière d'urbanisme, les dispositions de l'article L. 461-3 du Code de l'urbanisme prévoient que « la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ».
- En matière minière, les dispositions de l'article L. 175-12 du Code minier prévoient que « la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ».

Le rappel de ces dix-sept textes est utile puisque nul n'en parle, sauf Madame la garde des Sceaux Nicole BELLOUBET, en séance à l'Assemblée nationale le 23 novembre 2018, qui précisait, à propos de la « consécration du droit à l'avocat lors de la perquisition : [...] de même, la comparaison avec l'intervention de l'avocat lors des perquisitions par les autorités administratives – douane, administration fiscale, autorité de la concurrence – n'a pas lieu d'être »<sup>20</sup>.

N'oublions pas non plus la présence et l'assistance de l'avocat lors de l'exécution de mesures *in futurum* en application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile qui constituent en pratique de véritables perquisitions, étant rappelé que l'avocat ne se manifestera que lors des recours contre l'ordonnance du président autorisant la mesure. Il est donc nécessaire de prévoir la présence de l'avocat dès le début de l'intrusion de l'autorité judiciaire civile qui dispose de la faculté de requérir le concours de la force publique à l'initiative du Commissaire de justice en charge de son exécution, d'autant que la mesure s'exécutera au domicile privé ou professionnel du justiciable qui lui accorde sa confiance.

**Il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux régimes de perquisition qui pourtant instaurent une discrimination au plan de l'exercice des droits de la défense, au préjudice du justiciable et de l'avocat, dont la présence n'est pas prévue (ni interdite) par le code de procédure pénale.**

Ainsi, lorsque la Cour de Luxembourg<sup>21</sup> a jugé que, dans le cadre de visites domiciliaires menées par la Commission européenne en matière de droit de la concurrence, certains droits de la défense, tel que celui d'avoir une assistance juridique, devaient être respectés « dès le stade de l'enquête préalable », l'objectif affiché par la Cour était précisément que ces droits de la défense ne puissent être « irrémédiablement compromis » par la prise de mesures d'enquête, telles que des vérifications, susceptibles d'avoir un caractère « déterminant » pour l'établissement de preuves du caractère illégal de comportements d'entreprises de nature à engager leur responsabilité.

---

<sup>20</sup> JORF, Assemblée nationale, XV<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2018-2019, Compte rendu intégral, séances du vendredi 23 nov. 2018, p. 12610.

<sup>21</sup> CJCE, 17 oct., 1989, aff. jointes 97, 98 et 99/ 87, Dow Chemical Ibérica, §12.

Pour se convaincre de la vigueur de ces principes, il suffit de se référer à la jurisprudence des juridictions européennes et françaises qui, dans le silence même des textes, ont parfois reconnu à la personne morale faisant l'objet des visites un droit à l'assistance juridique. Là où la Cour de justice a jugé, en l'absence de disposition expresse dans le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, que « *les entreprises faisant l'objet de vérifications bénéficient de diverses garanties communautaires, parmi lesquelles figurent, notamment, le droit d'avoir une assistance juridique* » (CJCE, 22 oct. 2002, aff. C-94/00, Roquette Frères, §46), la Chambre criminelle de la Cour de cassation lui a, quelques années après, emboîté le pas en droit interne.

Dans deux affaires relatives à des visites domiciliaires en matière de concurrence, dans lesquelles les agents avaient fait obstacle à l'assistance des avocats appelés (soit en leur interdisant d'accéder aux bureaux visités et de prendre la parole, soit en les évinçant des lieux visités), les arrêts de la Cour de cassation, visant le respect des droits de la défense et du droit de bénéficier d'une assistance juridique dès le stade de l'enquête préalable, avaient en effet conduit à l'annulation des visites domiciliaires, en dépit du silence de l'ancien article L. 450-4 du Code de commerce<sup>22</sup> (Crim., 27 nov. 2013, n° 12-86.424<sup>23</sup> ; Crim., 25 juin 2014, n° 13-81.471).

Cette volonté d'éviter, en l'absence de toute assistance juridique lors des mesures d'enquête, une compromission « *irrémédiable* » des droits de la défense est, par la même logique, tout à fait transposable en matière de perquisitions pénales.

**En pratique, rien ne distingue, du point de vue de l'intrusion, une perquisition judiciaire effectuée par un magistrat ou un officier de police judiciaire d'une perquisition effectuée par les agents de telle autorité administrative**, également souvent autorisée et contrôlée par un magistrat judiciaire indépendant en la personne du juge des libertés et de la détention que le rapport Jacques BEAUME définissait comme le « *gardien naturel “de second niveau” de la liberté individuelle ou de la vie privée susceptibles d'être compromises par une enquête* » et devant intervenir « *pour garantir la légalité et la proportionnalité de l'investigation attentatoire à la liberté ou à la vie privée* »<sup>24</sup>.

D'ailleurs, une perquisition de l'autorité administrative peut s'avérer en fait plus contraignante qu'une perquisition effectuée par une autorité policière ou judiciaire.

Et de plus fort en faveur de cette assistance, les dispositions de l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale<sup>25</sup>, issues de la loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* du 22 décembre 2021, constituent une véritable incitation à cette évolution législative dans le sens du contradictoire, afin que le droit d'opposition à la saisie des documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil puisse être effectivement préservé et exercé.

---

<sup>22</sup> Dans sa version applicable au moment des faits, l'article L. 450-4 du Code de commerce ne prévoyait pas la possibilité de recourir à l'assistance d'un conseil pendant les visites. Comme indiqué *supra*, une telle possibilité est désormais prévue par cet article, ce depuis l'Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

<sup>23</sup> Sur renvoi, Cour d'appel de Paris (ch. 5-7), 6 mai 2015, RG n° 14/01611.

<sup>24</sup> BEAUME Jacques, Rapport sur la procédure pénale, juill. 2014, p. 32.

<sup>25</sup> Article 56-1-1 du Code de procédure pénale : « *Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables.* ».

Dès lors, pourquoi autant d'oppositions, d'hésitations, de réticences puisqu'en dehors du cas particulier des dispositions du Code de procédure pénale, le droit positif français prévoit la présence de l'avocat au cours des perquisitions des autorités administratives, perquisitions alors dénommées « visites domiciliaires » et parfois « visites de courtoisie » ?

### 3. Le cas particulier de l'assistance de l'avocat perquisitionné par l'avocat de la défense

Par un arrêt du 5 mars 2024<sup>26</sup>, la Chambre criminelle de la Cour de cassation replace la défense au cœur du débat devant le JLD, débat judiciaire hautement sensible, et fait d'une pierre deux coups.

Dans cet arrêt, un avocat mis en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire puis d'une information judiciaire avait vu son cabinet perquisitionné. Au cours de cette opération d'intrusion, son téléphone portable avait été saisi et son contenu copié sur une clé USB. Le délégué du bâtonnier, présent lors de l'audience du juge des libertés et de la détention (JLD), conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, s'était alors opposé à cette saisie qu'il estimait irrégulière. En cause d'appel, le président de la chambre de l'instruction avait invité l'avocat de la défense « à quitter la salle d'audience », sa présence n'étant pas prévue *stricto sensu* par le texte de l'article 56-1 du CPP.

La double consécration par la chambre criminelle de la Cour de cassation de l'exercice des droits de la défense, d'une part, par la présence de l'avocat de la défense aux côtés de l'avocat perquisitionné lors de l'audience de contestation du juge des libertés et de la détention en première instance comme au second degré (1), d'autre part, par le rôle du bâtonnier protecteur des droits de la défense en contestation de perquisition (2) construisent un environnement favorable à la reconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat pour l'avocat perquisitionné.

#### a. La présence de l'avocat de la défense à l'audience de contestation du juge des libertés et de la détention

La mesure d'expulsion de l'avocat de la défense de l'audience du JLD en cause d'appel, d'une très grande rareté en pratique, avait inéluctablement pour conséquence d'attenter à l'exercice des droits de la défense par l'avocat du perquisitionné, au risque de dégrader la relation avocats/magistrats.

Comme l'indique François MOLINS, « *Il ne faut jamais oublier que le rôle du magistrat consiste à s'assurer que les libertés sont protégées, et notamment le secret professionnel des avocats. Il faut trouver le juste équilibre entre la recherche de la vérité et la protection des droits de la défense* »<sup>27</sup>.

**La Chambre criminelle, dans l'arrêt du 5 mars 2024, consacre pour la première fois l'exercice des droits de la défense par l'avocat de la défense dont la présence n'est pas prévue par le texte de l'article 56-1 CPP lors de l'audience du JLD.** Ainsi, la chambre criminelle vient consacrer la présence de l'avocat de la défense dans la phase ultime de la perquisition au cours du débat devant le JLD sur le versement ou non en procédure des éléments saisis et contestés.

Si l'avocat de la défense n'est pas présent lors de la perquisition chez l'avocat<sup>28</sup> alors que le bâtonnier y participe à peine de nullité, désormais, **bâtonnier et avocat de la défense interviennent concomitamment**

<sup>26</sup> Crim. 5 mars 2024, n° 23-80.229 P.

<sup>27</sup> François MOLINS, Le secret dans l'investigation et l'instruction, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 10, avr. 2023.

<sup>28</sup> Il est précisé toutefois que les textes régissant les perquisitions des autorités administratives que sont notamment l'Autorité des marchés financiers (article L. 621-12 du Code monétaire et financier), l'Administration fiscale (article L. 16 B du Livre des procédures fiscales) et l'Autorité de la concurrence (article L. 450-4 du Code de commerce), prévoient la présence de l'avocat de la défense aux côtés de la personne perquisitionnée au cours de la perquisition avec la présence du bâtonnier lorsque la perquisition a lieu chez un avocat.

**pour l'exercice des droits de la défense devant le JLD ou le président de la chambre de l'instruction faisant fonction de JLD en cause d'appel.**

Bâtonnier et avocat de la défense sont donc présents au cours de la procédure de perquisition.

Rappelons que le JLD de Paris, il y a déjà plusieurs années, avait consacré la présence de l'avocat de la défense lors de son audience de contestation, au visa des mêmes articles 6 § 3, c) CEDH et préliminaire du Code de procédure pénale, et encore récemment dans deux espèces différentes en 2022 (suite à perquisition sur le fondement de l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale) et en 2023 (suite à perquisition sur le fondement de l'article 56-1 du Code de procédure pénale), rejetant la demande faite par les magistrats saisissants, parquetiers et juges d'instruction, à l'avocat de la défense de quitter la salle d'audience dans les termes suivants :

*« Les avocats présents au débat ont confié la défense de leurs intérêts à Maître X.*

*Le droit à l'assistance d'un avocat, bien que nous non spécifiquement prévu par l'article 56-1 du code de procédure pénale, découle de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui garantit à toute personne le droit à l'assistance d'un avocat. Il découle également de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui dispose que la procédure pénale doit être équitable, préserver l'équilibre des parties et garantir le respect du secret professionnel de la défense et du conseil prévu à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971.*

*L'opposition du ministère public à la présence à l'audience de Maître X, intervenant au soutien des avocats perquisitionnés est par conséquent infondée ».*

En toute logique, l'avocat de la défense doit également être présent lors de l'audience du JLD en application des dispositions de l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale pour la défense du secret professionnel et des droits de la défense.

D'une manière générale, le rôle de l'avocat de la défense lors de l'audience du JLD se confondra avec celui du bâtonnier à propos de la discussion des pièces saisies et de leur versement ou non en procédure.

L'ordre de parole lors de l'audience du JLD est régi par les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 56-1 du Code de procédure pénale de la manière suivante :

*« A cette fin, [le JLD] entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. ».*

Il est ainsi prévu que le magistrat saisissant prenne la parole en premier, ensuite l'avocat perquisitionné, l'avocat de la défense et, en dernier lieu, le bâtonnier ou son délégué.

Sur ce point, la Chambre criminelle rappelle que « *c'est à tort que le président de la chambre de l'instruction, qui a vérifié, ainsi qu'il en était requis par le mémoire régulièrement déposé devant lui, l'existence de raisons plausibles de soupçonner la participation de l'avocat aux infractions objet de la procédure, n'a pas notifié à celui-ci, au début de l'audience, son droit de se taire* ».

Cependant, la Chambre criminelle ne tire aucune conséquence quant à la censure de l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction « *dès lors que l'office du président de la chambre de l'instruction statuant sur le fondement de l'article 56-1 du code de procédure pénale n'est pas de statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et que, en cas de déclarations sur les faits effectuées devant lui et demeurant à la procédure, le défaut de notification du droit de se taire à l'avocat concerné aurait pour seule conséquence que ses déclarations ne pourraient être utilisées à son encontre par les juridictions amenées à prononcer un renvoi devant une juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité* ».

Cette motivation renforce le caractère indispensable du rôle de l'avocat de la défense aux côtés de l'avocat perquisitionné, parfois trop volubile, auquel doit être rappelé son droit de se taire comme celui de s'exprimer et de protester contre l'existence de raisons plausibles justifiant sa mise à cause et, dès lors, la perquisition, ou l'existence d'indices de sa participation à la commission d'une infraction à l'occasion de la discussion sur les éléments saisis lors de l'audience du JLD. Contrairement à la solution retenue par la Chambre criminelle, il arrive en pratique que l'audience du JLD ouvre en réalité un débat sur la culpabilité ou l'innocence du perquisitionné, d'où l'importance du rappel du droit au silence<sup>29</sup>.

## b. Le rôle du bâtonnier protecteur des droits de la défense en contestation de perquisition

Du côté du bâtonnier, la Chambre criminelle réaffirme dans l'arrêt du 5 mars 2024 le principe selon lequel « *le bâtonnier est chargé d'une mission générale de protection des droits de la défense* » lorsqu'il conteste une saisie en perquisition chez l'avocat dans le cadre des dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale que ce soit au cours de la perquisition ou lors de l'audience du JLD en première instance et en cause d'appel devant le président de la chambre de l'instruction.

Ce même rôle lui est attribué par application des dispositions de l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale qui renvoient aux alinéas 4 à 9 de l'article 56-1 du même code en prévoyant la présence du bâtonnier lors de l'audience de contestation du JLD à la suite d'une perquisition chez le tiers non-avocat.

Rappelons que le bâtonnier est consacré depuis longue date comme ayant la charge de la défense du libre exercice de la profession d'avocat et des droits de la défense.

Le Bâtonnier Jean LEMAIRE écrivait dans son traité sur « *Les règles de la profession d'avocat* »<sup>30</sup> :

« [Le Bâtonnier] assistera lui-même à la perquisition ou déléguera un membre du Conseil de l'Ordre pour le représenter et veillera à ce que soient respectés les intérêts des tiers étrangers à la perquisition. Le Bâtonnier doit veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense ».

En effet, par arrêt rendu le 8 janvier 2013<sup>31</sup>, la Chambre criminelle, à l'occasion du rejet d'une QPC, a consacré le rôle du bâtonnier comme agissant dans le cadre d'une mission d'auxiliaire de justice chargée de la protection des droits de la défense :

« Attendu que le Bâtonnier de l'ordre des avocats n'est pas, au sens de l'article R. 49-21 du code de procédure pénale, une partie lorsqu'il exerce les prérogatives qui lui sont données par l'article 56-1 dudit code à l'occasion d'une perquisition dans un cabinet d'avocat, dès lors qu'il agit dans le cadre d'une mission d'auxiliaire de justice chargée de la protection des droits de la défense ».

Puis, par arrêt du 25 juin 2013<sup>32</sup>, la Chambre Criminelle a également décidé que « *le Bâtonnier ou son délégué est présent et exerce tout au long de la perquisition son contrôle avant toute éventuelle saisie d'un document en exprimant son opposition à la saisie lorsque celle-ci peut concerner d'autres infractions que celle mentionnée dans la décision* », si bien qu'elle investissait le bâtonnier, qui n'a pas accès au dossier de la procédure pénale, **d'une mission de veiller à ce que les saisies pratiquées ne s'effectuent pas au-delà de la saisine du magistrat instructeur**.

<sup>29</sup> Vincent NIORE, Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré. Préface de François SAINT-PIERRE, éd. Lamy Axe Droit, 2014, p. 143, « Chapitre 12 : Le juge des libertés et de la détention, juge du secret ou de la "culpabilité" : Docteur Jekyll et Mister Hyde ? ».

<sup>30</sup> Jean LEMAIRE, Les règles de la profession d'avocat et les usages du Barreau de Paris, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1975, n° 463.

<sup>31</sup> Crim. 8 janvier 2013, n°12-90.063.

<sup>32</sup> Crim. 25 juin 2013, n° 12-88.021 P.

Cette solution a été encore réaffirmée dans un arrêt du 9 février 2016<sup>33</sup> qui décide que « *le Bâtonnier, [est] chargé de la protection des droits de la défense* » et par arrêt rendu le 18 janvier 2022<sup>34</sup>, la Chambre criminelle réaffirmant ce rôle, outre l'exigence de motivation de la décision de perquisition :

*« L'absence, dans la décision prise par le magistrat, des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et qui interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le président du tribunal judiciaire éventuellement saisi, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné ».*

Ni la jurisprudence de la chambre criminelle ni le texte de l'article 56-1 CPP ne définissent le bâtonnier comme le garant du secret professionnel stricto sensu. En effet, le texte de l'article 56 al. 3 CPP confie au seul officier de police judiciaire, en enquête préliminaire, « *l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense* ».

Également, l'article 56-1 du CPP confie au magistrat qui perquisitionne le soin de veiller « *à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé* ».

Le bâtonnier est investi pour sa part du droit, d'ordre public, de contester s'il estime la saisie « *irrégulière* » sans plus de précision.

### **Compte tenu de l'évolution jurisprudentielle, le législateur doit admettre la présence de l'avocat de la défense pendant la perquisition chez l'avocat avec les pouvoirs de contestation du bâtonnier.**

La perquisition, par sa nature intrusive, génère systématiquement une atteinte excessive aux droits de la défense que le Bâtonnier ou son délégué est dans l'obligation de contester, à charge pour le magistrat d'en saisir le JLD que le rapport de Jacques BEAUME sur la procédure pénale définit comme « *le juge de la loyauté et de la régularité de l'enquête, à travers la protection des droits fondamentaux et l'appréciation du contradictoire à l'égard de tel ou tel mis en cause* »<sup>35</sup>.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mars 2024 harmonise l'intervention du bâtonnier avec celle de l'avocat de la défense lors de l'audience du JLD tout en prenant soin de préciser que la mission du bâtonnier « *ne se confond pas avec la défense des intérêts de l'avocat mis en cause, concerné par la saisie* ». En effet, la mission du bâtonnier est d'ordre public, prévue par le texte de l'article 56-1 CPP, comme celle d'une autorité régaliennes protectrice de l'avocat tout au long de l'intrusion jusque dans le jugement de sa contestation, alors que la présence de l'avocat de la défense, non prévue en perquisition, est le fruit de l'expression de la volonté de l'avocat perquisitionné lors de l'audience du JLD.

Un magistrat ne pourrait lors d'une perquisition ou lors de l'audience du JLD faire consigner au procès-verbal de perquisition ou au procès-verbal d'audience, les propos de l'avocat perquisitionné au motif qu'ils auraient été tenus en présence du bâtonnier ou de son délégué en charge d'une mission de protection des droits de la défense.

**La présence de l'avocat de la défense permettra immanquablement d'éviter une telle dérive par le rappel du droit au silence, fût-ce de manière surabondante au rappel du bâtonnier.**

**Une autre conclusion s'impose. Avocat de la défense et bâtonnier, devant le JLD, sont les garants du respect du secret professionnel qu'ils défendent par l'exercice des droits de la défense.**

---

<sup>33</sup> Crim. 9 février 2016 n° 15-85.063 P.

<sup>34</sup> Crim. 18 janv. 2022, n° 21-83.751 P.

<sup>35</sup> Jacques BEAUME, Rapport sur la procédure pénale, juill. 2014, p. 84.

Parce que les droits de la défense ont valeur constitutionnelle<sup>36</sup>, seul cet exercice des droits de la défense préservera la profession d'avocat du pire, à savoir de la violence des atteintes portées au secret professionnel.

## II. LES MODALITES DE L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EN PERQUISITION PENALE

La présence de l'avocat n'aura pas pour effet de porter atteinte à l'efficacité des enquêtes pénales, mais seulement de garantir le respect des droits de la personne perquisitionnée.

Doit être assurée un assistance effective avec toute « *la vaste gamme d'interventions qui sont propres à l'avocat, dont la recherche des preuves favorables* » au perquisitionné étant rappelé que « *les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables* » qui doivent avoir « *la possibilité de s'adresser en toute liberté* » à leur avocat « *dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin* » comme le jugent régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme (notamment CEDH GC, 27 nov. 2008, req. n° 36391/02, SALDUZ c/ TURQUIE) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE GC, 8 déc. 2022, aff. C-694/20, Orde van Vlaamse Balies, §§27-28). Cette dernière, dès les années 1980, avait décrit l'avocat comme un « *collaborateur de la justice* » appelé à fournir, « *en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin* » (CJCE, 18 mai 1982, aff. C-155/79, AM & S Europe c/ Commission, §24)<sup>37</sup>.

Il est essentiel de comprendre que cette assistance ne vise nullement à entraver les enquêtes, mais à préserver l'exercice effectif des droits de la défense, sans perdre de vue que la perquisition est toujours le lieu et le moment d'une audition, voire d'un interrogatoire sauvage, sur place.

En toutes matières, qu'il soit ou non gardé à vue, si l'occupant des lieux perquisitionnés ou son représentant en fait la demande, il doit avoir le droit à la présence et à l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office, sans que l'exercice de ce droit n'entraîne la suspension des opérations.

En effet, le Conseil national des barreaux n'a cessé d'en appeler au respect du principe de l'égalité des armes, au renforcement des droits de la défense et donc du contradictoire pendant toute l'enquête, dans le respect des règles du procès équitable.

Il a également constamment rappelé que l'avocat n'est pas l'ennemi de l'enquête, ni du parquet ni des policiers. Il ne doit pas être craint ni faire l'objet de réactions méfiantes. Il ne doit pas être perçu comme un intrus, mais comme l'auxiliaire de justice qu'il est, dont la mission consiste à faire respecter les droits de son client et les garanties attachées à la défense. Ainsi que l'indiquaient Alain MIKOWSKI et David LEVY à propos de la garde à vue, « *les droits de la défense ne sont pas une faveur consentie à regret, mais une nécessité absolue et intangible sans laquelle il ne peut y avoir de procès équitable* »<sup>38</sup>.

Ainsi, il est temps de proposer au législateur la rédaction d'un texte qui préserve l'équilibre des droits des parties et le principe de l'égalité des armes.

**Ce texte pourrait prendre la forme du projet de résolution suivant, soumis à l'assemblée générale du Conseil national des barreaux :**

<sup>36</sup> Cons. const. 19 janv. 2023, n° 2022-1030 QPC, § 9 : « *En premier lieu, selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". Si sont garantis par ces dispositions les droits de la défense, aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats* ».

<sup>37</sup> Rappelé par la CJUE plus récemment (CJUE GC, 14 sept. 2010, aff. C-550/07 P, Akzo Nobel c/ Commission, §42).

<sup>38</sup> In « *Rôle de l'avocat pendant la garde à vue. Première définition* », Annonces de la Seine, 8 sept. 2011, n° 50, p. 3.

*« La personne chez qui il est procédé aux opérations de perquisition est informée sans délai de son droit d'être assistée par un avocat qu'elle désigne ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, par un avocat commis d'office.*

*L'avocat désigné est immédiatement informé de l'adresse du lieu où se déroule la perquisition. »*

# ANNEXE 1 : RESOLUTION SUR L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EN PERQUISITION PENALE



## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EN PERQUISITION PENALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 juin 2024,**

**RAPPELLE** que la perquisition constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée protégées par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**RAPPELLE** que la perquisition est souvent accompagnée d'interrogations informelles des personnes présentes ;

**CONSIDÈRE** que la présence de l'avocat lors des perquisitions est une nécessité pour garantir les droits de la défense et éviter toute auto-incrimination de la personne perquisitionnée ;

**RAPPELLE** que de nombreuses procédures, comme en matière douanière ou fiscale, permettent déjà la présence de l'avocat lors des perquisitions ;

**APPELLE** à l'inscription dans la loi du droit à l'assistance d'un avocat au cours des perquisitions pénales pour assurer une protection efficace des droits de la défense ;

**PROPOSE** par conséquent d'amender le Code de procédure pénale pour inclure les dispositions suivantes :

*« La personne chez qui il est procédé aux opérations de perquisition est informée sans délai de son droit d'être assistée par un avocat qu'elle désigne ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, par un avocat commis d'office.*

*L'avocat désigné est immédiatement informé de l'adresse du lieu où se déroule la perquisition. »*

\* \*

Fait à Paris, le 14 juin 2024

**Conseil national des barreaux**  
Résolution sur l'assistance de l'avocat en perquisition pénale  
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024